

*Cotes minima* — Nul ne peut être admis s'il a obtenu une moyenne inférieure à 12. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

*Programme des matières* — Arithmétique — Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers.

Règlement général d'Exploitation : signaux, service des mécaniciens et chauffeurs — Obligation des mécaniciens — Rapports avec les agents de l'Exploitation — Marche des trains — Charges remorquées.

Matériel et Traction : Organes constitutifs des locomotives, tenders et wagons — Conduite des machines — Entretien — Appareils de sûreté — Petite réparation — Précautions à prendre en cas d'accident — Avaries en cours de route.

ANNEXE N° 2.

Programme de l'examen professionnel imposé aux ouvriers de 1<sup>re</sup> classe pour passer maître-ouvrier (Service du Matériel et de la Traction)

- 1°) — Arithmétique — 3 questions orales, calcul mental.....
- 2°) — Matériel — 3 questions.....
- 3°) — Exécution d'un travail déterminé.....

Durée	Cotation	Coefficient
1/4 h.	0 à 20	1
1 h.	«	6
suivant le travail	«	8
		15

*Cotes minima* — Nul ne peut être admis s'il a obtenu une moyenne inférieure à 12. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

*Programme des matières* — Arithmétique — Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers.

Matériel — Suivant la spécialité du candidat — Organes constitutifs des locomotives, wagons, machines fixes, machines outils, entretien, réparation, réglages, voie et appareils, ouvrages d'art — Bâtiments.

Travaux d'atelier ou de chantier — Suivant la spécialité du candidat : Ajustage, traçage, forge, serrurerie, chaudronnerie, fonderie, menuiserie, plomberie, électricité.

ANNEXE N° 3.

Programme d'examen à imposer aux chefs poseurs pour passer chef de brigade :

Durée	Cotation	Coefficient
30 h.	0 à 20	1

- 1°) Langue française — compte-rendu verbal concernant une affaire de service, un accident, un travail à exécuter ou en cours.....

Durée	Cotation	Coefficient
1 h.	0 à 20	1
1 h.	0 à 20	5
1 h.	0 à 20	5

2°) Arithmétique : deux questions orales, calcul mental.....

3°) Règlement général de l'Exploitation : 3 questions orales.....

4°) Pratique des travaux et des instruments ci-après : jalons, règles à dévers, niveau de pose, chaîne d'arpenteur, deux questions orales dont une sur le terrain.....

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu une moyenne supérieure à 12. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

*Programme des matières* — Arithmétique : Numération, addition, soustraction, multiplication, division.

*Règlements* — Règlement général d'Exploitation, signaux.

Pratique des travaux et des instruments : description de voie, appareils, passage à niveau, entretien de la voie, des ouvrages d'art, outillage et matériaux employés. Mesure de longueur avec la chaîne, tracé d'un alignement.

Alcool

ARRÊTÉ N° 619 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 septembre 1922 prohibant l'importation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangés ces sortes d'alcools;

Vu le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe;

Vu le décret du 28 janvier 1926 relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au nord du parallèle d'Atakpamé;

Vu le décret du 27 décembre 1928 déclarant applicables aux taxes à percevoir à l'entrée du Togo les dispositions du décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière du Territoire;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922; ensemble les arrêtés des 21 novembre 1925, 1<sup>er</sup> septembre 1928 et 29 juillet 1929 le modifiant;

Vu l'arrêté du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans

les cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto; ensemble l'arrêté du 26 juillet 1927 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 24 du 9 janvier 1928 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo, et fixant les tarifs des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires;

Vu l'arrêté n° 25 du 9 janvier 1928 interdisant l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le Territoire du Togo de boissons alcooliques dans des récipients d'une capacité inférieure à 66 centilitres, et prohibant la vente de l'alcool au verre dans les établissements, débits, exploitations ou concessions; ensemble l'arrêté n° 500 du 1<sup>er</sup> septembre 1928, le modifiant;

Vu l'arrêté n° 52 du 28 janvier 1929 réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels;

Vu l'arrêté n° 53 du 28 janvier 1929 modifiant les taxes d'importation sur les alcools propres à la consommation de bouche et déterminant les récipients dans lesquels l'importation de ces alcools sera autorisée;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

## TITRE I<sup>er</sup>

### Alcools de bouche

**ARTICLE PREMIER.** — Les boissons alcooliques dites « alcools de traite » dont l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo sont interdites, aux termes du décret du 2 septembre 1922, sont celles définies ci-après :

1<sup>o</sup> - Les boissons de toute nature titrant plus de 65° de teneur alcoolique quel que soit leur mode de présentation, à l'exception des alcools destinés aux formations hospitalières, laboratoires et pharmacies, y compris les alcools de menthe et eaux de mélisse titrant 80° et au-dessus, à base d'essences naturelles de menthe ou de mélisse sans aucune addition de produits synthétiques.

2<sup>o</sup> - Les eaux-de-vie et liqueurs d'une teneur alcoolique inférieure à 65° et autres que :

a) eaux-de-vie et liqueurs fines tirées de la distillation des produits du raisin, de la canne à sucre ou des fruits, exemples de tout mélange avec des alcools d'industrie et sous réserve du contrôle éventuel de leur qualité;

b) eaux-de-vie ou liqueurs de marque dont l'importation aura été l'objet d'un permis délivré par le Commissaire de la République à la suite soit de l'analyse effectuée par le Laboratoire de Chimie de Lomé, soit de l'avis émis par le Comité de contrôle des boissons alcooliques de Dakar

**ART. 2.** — En aucun cas il ne pourra être délivré de permis d'introduction pour les boissons alcooliques contenant soit un alcool autre que l'alcool éthylique, soit une des substances visées à l'article premier du décret du 2 septembre 1922, savoir: thuyone, badiane, aldéhyde benzoïque, éther salicylique, hysope, absinthe.

**ART. 3.** — Sont prohibées les essences pures ou mélangées, additionnées ou non de sucre, solubles dans l'alcool ou l'eau-de-vie destinées à la fabrication de spiritueux d'imitation. Des dérogations à cette prohibition pourront être accordées toutefois par le Commissaire de la République quand les essences ne seront pas destinées à la fabrication de spiritueux ou de liqueurs d'imitation.

### Capacité des récipients

**ART. 4.** — Les capacités des récipients dans lesquels peuvent être admises les boissons alcooliques à l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le Territoire du Togo sont fixées comme suit, exception faite pour les stocks existant dont la vente reste permise jusqu'à épuisement.

a) *Récipients de toutes catégories et de toutes contenances.*

Les eaux-de-vie naturelles de vin, de cidre et de poiré, les rhums et tafias naturels et les vins titrant plus de 13° et 20° au plus;

b) *Bouteilles ou cruchons de toutes contenances.*

Les eaux-de-vie naturelles de cerises, merises, prunes, mirabelles, quetches, et de tous les autres fruits; les liqueurs contenant plus de 200 grammes de sucre et les fruits à l'eau-de-vie.

c) *En bouteilles de 75 centilitres exclusivement.*

Les genièvres, gins, schnapps, et whiskies;

d) *En bouteilles d'un litre exclusivement.*

Les eaux-de-vie ne présentant pas le caractère d'eaux-de-vie naturelles, les anis et les liqueurs contenant 200 grammes de sucre et moins.

### Autorisations et contrôles des importations

**ART. 5.** — Les demandes d'introduction des boissons alcooliques visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5 doivent être adressées au Commissaire de la République et accompagnées, s'il y a lieu, d'un échantillon d'une contenance minima d'un litre, qui sera soumis aux fins d'analyse au Laboratoire de Chimie de Lomé.

Les frais d'analyse sont payables d'avance au Chef du Service de Santé du Territoire, suivant les tarifs ci-après :

analyse d'alcool non sucré : cent vingt francs (120 frs.)  
— — — sucré : cent cinquante frs. (150 frs.)

**ART. 6.** — Les alcools et boissons alcooliques de toute nature ne pourront pénétrer dans le Territoire du Togo que par le port de Lomé.

Le Service des Douanes pourra à tout moment prélever, aux fins d'analyse et de contrôle, des échantillons sur les boissons alcooliques introduites et déclarées comme devant être admises, soit en raison de l'origine (eaux-de-vie de canne, de raisin ou de fruits), soit parce qu'elles auront bénéficié antérieurement d'un permis d'introduction.

La quantité prélevée ne dépassera pas un par hectolitre ou par fût contenant plus d'un hectolitre, pour les eaux-de-vie importées en grands récipients, ou une bouteille par lot de 10 caisses, pour les liquides présentés sous cet emballage.

La Douane consignera la marchandise jusqu'à ce que soient connus les résultats de l'analyse. Les frais d'analyse et la taxe de magasinage ne seront perçus qu'en cas de non conformité des résultats de l'analyse avec la déclaration, sans préjudice des poursuites éventuelles.

### Débits de boissons.

**ART. 7.** — La vente de boissons alcooliques au verre dans les établissements, débits de boissons, exploitations, concessions ou chantiers est prohibée sur toute l'étendue du Territoire.

Toutefois, après enquête et avis favorable du Conseil d'Administration, des arrêtés du Commissaire de la République pourront autoriser la vente de l'alcool au verre dans

les hôtels, cafés, restaurants, imposés à la 1<sup>re</sup> classe du tableau des licences et où l'on consomme avec tables et chaises. Cette autorisation sera toujours révocable dans la même forme.

## TITRE II.

### Vin de Palme

ART. 8. — La fabrication, la détention, la circulation, la vente du vin de palme et l'abatage des palmiers à huile sont interdits sur toute l'étendue du Territoire.

Toutefois l'abatage des palmiers et la vente du vin de palme provenant des arbres abattus pourront être autorisés par l'Administrateur ou son délégué, lorsque l'abatage est rendu nécessaire par l'aménagement de la palmeraie.

## TITRE III.

### Alcools industriels.

ART. 9. — Les alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche seront contingentés à l'importation. Ils devront titrer 90° avec une tolérance de un dixième de degré en plus ou en moins.

Le contingent sera fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République après avis du Conseil d'Administration. Ce contingent pourra toutefois être révisé en cours d'année, en faveur d'industriels nommément désignés, après avis du Conseil local d'hygiène.

Le contingentement individuel sera effectué par trimestre, semestre ou année par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, sur avis du Chef du service des douanes.

Les alcools de cette catégorie n'ayant pas le titrage fixé ci-dessus, les eaux-de-vie et spiritueux contenant des alcools dénaturés et des alcools méthyliques seront réputés alcools de traite et tomberont sous le coup des dispositions répressives prévues à l'article 10 ci-après.

## TITRE IV.

### Infractions — Pénalités.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 11 novembre 1926 pour ce qui concerne l'importation frauduleuse de marchandises, lorsqu'on aura tenté d'introduire des alcools prohibés.

Constatées à l'intérieur et pour ce qui concerne la fabrication, la détention, la circulation et la vente, elles sont passibles des peines de simple police si le contrevenant est justiciable des tribunaux français ou exempt des peines de l'indigénat; de punitions disciplinaires dans le cas contraire.

Toute boisson reconnue être « un alcool de traite » que l'on aura tenté de fabriquer, d'introduire frauduleusement ou de mettre en vente sera confisquée et détruite.

En outre, en cas de récidive, une décision du Commissaire de la République, prise en Conseil d'Administration, pourra interdire pour une durée de un à cinq ans au contrevenant, la faculté de vendre dans ses comptoirs toute boisson distillée de quelque nature qu'elle soit.

Les pénalités qui précèdent sont indépendantes de celles qui peuvent être prononcées en vertu des décrets du 18 août 1922 contre ceux qui auraient vendu ou offert des boissons additionnées de stupéfiants, notamment de cocaïne, mor-

phine, opium et ses dérivés, et du 28 janvier 1926 interdisant la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au Nord du parallèle d'Atakpamé.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés susvisés des 30 novembre 1922, 21 novembre 1925, 22 juin 1927, 26 juillet 1927, n° 25 du 9 janvier 1928, n° 495 du 1<sup>er</sup> septembre 1928, n° 500 du 1<sup>er</sup> septembre 1928, n° 52 du 28 janvier 1929 et 29 juillet 1929.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

### Conseil de contentieux

ARRÊTÉ N° 624 nommant M. Cerveaux, Receveur p. i. de l'Enregistrement, Mandataire de l'Administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif dans les colonies;

Vu le décret du 6 Mars 1923, réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 Avril 1923;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. CERVEAUX Administrateur-Adjoint des Colonies, Receveur p. i. de l'Enregistrement est chargé de soutenir les droits de l'Administration devant le Conseil du Contentieux Administratif, de la représenter en tant que mandataire et de faire en son lieu et placé tous actes de procédure qu'il sera nécessaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Octobre 1929

BONNECARRÈRE.

### Indemnités

ARRÊTÉ N° 630 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le taux des indemnités de fonctions du personnel civil et militaire en service au Togo;

Sur la proposition du Chef de Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;